Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau des entreprises forestières et des industries du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1637711J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2016-984** **16/12/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Appel à projets 2017 innovation et investissements en forêt

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DRIAAF

Résumé : cette instruction technique définit le cadre de l'appel à projets 2017 dédié aux investissements innovants pour l'amont forestier qui conditionne la participation des crédits d'État, via le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). Elle définit également le rôle des DRAAF/DAAF dans l'instruction et la pré-sélection des projets.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime d'aide d'État SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

- Régime d'aide d’État SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- Régime d'aide n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- Régime d'aide n° SA 42062 relatif au transfert des connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 ;
- Régime d'aide n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement, et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aide n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME ;
- Régime d'aide n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l’État pour les projets d'investissement ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l’État dans les régions et les départements ;
- Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l’État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;
- Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention par l’État pour un projet d'investissement ;
- Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l’État accordées en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles, par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Le projet de programme national de la forêt et du bois (2016-2026) présenté au Conseil supérieur de la Forêt et du Bois le 8 mars 2016 ;
- Plan Recherche Innovation 2025 filière forêt-bois.

1. Contexte et objectifs

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 comporte un important volet forestier qui prévoit, entre autres, l'élaboration d'un programme national de la forêt et du bois, définissant les orientations de la politique forestière pour les 10 prochaines années.

De plus, depuis la loi de finances pour 2014, le MAAF dispose d'un fonds unique de crédits d'intervention pour le financement de projets d'investissement, prioritairement en forêt, et d'actions de recherche, développement et innovation dans la filière forêt-bois : le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). Ce fonds est dédié à des actions ciblées sur la sylviculture, la récolte et l'exploitation (de la graine à la grume), qui relèvent de la compétence du MAAF. Les projets d'innovation industrielle sur les marchés finaux du bois relèvent d'autres types de financement notamment le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), et seront instruits par d'autres ministères.

Le projet de PNFB, élaboré en concertation avec toutes les parties prenantes de la forêt et basé sur un travail interministériel, a reçu un avis favorable le 8 mars 2016 au Conseil supérieur de la Forêt et du Bois (CSFB). Concernant les crédits du FSFB, il prévoit d'en faire évoluer les modalités d'attribution pour s'orienter de façon progressive vers un appel à projets national sur des projets innovants.

Pour 2017, il a été décidé de dédier **15 M€ à un appel à projets (AAP) national consacré à des investissements innovants pour l'amont forestier** et venant servir les orientations du PNFB : meilleur niveau de mobilisation du bois et renouvellement de la forêt française, prise en compte du changement climatique, préservation de la biodiversité dans les zones ciblées par des prélèvements de bois, meilleure adéquation offre/demande, prise en compte des attentes de la société en matière forestière.

Cet AAP s'inscrit en cohérence avec les priorités de mise en œuvre définies pour 2017 par le Comité de pilotage du MAAF **"Plan recherche-innovation filière forêt-bois 2025"** et en parfaite continuité avec les axes proposés **par ce plan pour l'amont forestier**, et en particulier les priorités A et C :

A - accroître les performances du secteur par des approches systèmes,
C - adapter la forêt et préparer les ressources forestières du futur.

L'AAP s'inscrit également dans la continuité des appels à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois, initiés en 2015 et 2016, qui ont permis d'insuffler une dynamique en faveur des investissements, associant amont et aval, et profitable à la filière forêt-bois.

L'AAP 2017 s'inscrit en cohérence avec les dispositifs d'aides existants. Le financement des projets par le FSFB pourra également, au choix des différents financeurs, être complété par d'autres crédits que ceux du MAAF.

La présente instruction technique fixe l'objet et les modalités de l'AAP 2017.

Parallèlement, à l'échelon régional, les Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR), élaborés par les Conseils régionaux, Autorités de gestion des fonds européens, intègrent des mesures forestières. Les PDRR ont été approuvés par la Commission européenne au cours du deuxième semestre 2015. Ils constituent le cadre juridique pour mobiliser, en cofinancement d'aides nationales, des crédits du Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural (FEADER). Les crédits du Ministère en charge des forêts, prévus en contrepartie du FEADER en 2017, sont maintenus au niveau de 2016 pour financer des dossiers individuels et ciblés sur un seul type d'aide.

2. Les projets attendus

L'appel à projets pour l'investissement et l'innovation en forêt a pour ambition de servir les 4 objectifs du PNFB :

• **améliorer la gestion forestière pour une augmentation de la mobilisation de bois, en réponse à la demande du marché,**
• **répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer à des projets de territoire,**
• **conjuguer atténuation et adaptation des forêts françaises au changement climatique,**
• **développer des synergies entre la forêt et les industries de bois matériau et bois énergie.**

2-1 Les conditions d'éligibilité

a) les conditions d'éligibilité relatives à l'ambition et à l'intérêt du projet

Les projets doivent concourir aux objectifs du PNFB et concerner **l'amont forestier c'est-à-dire un domaine d'intervention allant de la graine à la grume et, incluant donc l'approvisionnement des industries de première transformation du bois.**

Les projets attendus doivent en outre respecter les **deux critères** suivants :

- être porteurs d'innovation (dans les actions, les procédés, l'organisation, les technologies, le financement...),
- avoir un caractère collectif et concerté localement (implication de plusieurs partenaires/acteurs économiques pour un projet commun).

L'innovation

Les projets doivent comporter une part d'innovation (démarche de structuration, investissement novateur, études/recherche/expérimentation, innovation organisationnelle, mode de financement, etc.). La définition de l'innovation[1] est dictée par l'usage. Le caractère innovant d'un projet sera donc apprécié au regard de l'un de ces 3 critères : nouveauté pour le territoire, pour le moment ou pour les publics cibles.

➔ *Modalités de priorisation : parmi ces projets innovants, ceux dont le degré d'innovation est élevé et ceux dont le montage et/ou les résultats pourront être transposables ailleurs en France seront priorisés.*

Il peut s'agir, **par exemple**, de projets :

- en matière de boisement/reboisement :

  - diversifier l'offre en production de semences et plants forestiers,
  - adapter les infrastructures de production de semences et plants aux nouvelles conditions climatiques et sanitaires,
  - moderniser les techniques de boisement/reboisement, évaluer les différentes pratiques, promouvoir et diffuser les techniques les plus performantes,
  - expérimenter et déployer de nouveaux itinéraires-types de transformation des peuplements,
  - ...

- en matière de gestion forestière et de sylviculture :

1 Selon le manuel d'Oslo de l'OCDE (version 2005) : « Une innovation est la mise en œuvre (implémentation) d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé (de production) nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques d'une entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures. »

- favoriser le regroupement de la gestion (notamment forêts publiques/forêts privées) pour obtenir des économies d'échelle,
- favoriser au travers d'actions collectives regroupant plusieurs propriétaires la mise en place d'une sylviculture dynamique,
- adapter la sylviculture en renforçant le renouvellement et l'amélioration des peuplements forestiers et en diversifiant l'offre en ressources génétiques (mise en place d'expérimentations et de dispositifs de suivi pour des sylvicultures innovantes, méthodes de sélection innovantes pour la création, la caractérisation et la diffusion d'essences adaptées au changement climatique, etc.),
- développer des modes de gestion à faible impact écologique,
- mettre en place et animer des réseaux de parcelles intégrées dans l'expérimentation du suivi des effets du changement climatique et de la biodiversité,
- développer des outils d'aide à la gestion et à la décision,
- adapter la sylviculture aux besoins du marché et aux attentes sociétales (sensibilisation et accueil du public, concertation…),
- ...

- en matière d'accessibilité des massifs et d'acheminement du bois vers les sites de transformation :

  - élaborer des schémas de desserte et créer des dessertes incluant forêt publique et forêt privée,
  - favoriser le transport à faible impact par des moyens innovants (voie fluviale, dirigeables, transport multimodal, etc.),
  - optimiser la logistique grâce à des moyens innovants (géolocalisation des coupes de bois, cartographie de la desserte, assistance au guidage des véhicules grumiers),
  - créer des plate-formes de tri équipées des nouvelles technologies (scanner pour la forme et la détection des défauts internes) pour apprécier la qualité intrinsèque du bois et mieux valoriser les gros bois entre autres,
  - ...

- en matière d'exploitation forestière :

  - améliorer la mécanisation de l'exploitation dans un souci d'ergonomie et de réduction de l'impact sur les milieux, en particulier le sol (exploitation par bois courts, débardage par dirigeable charges lourdes), et sur la biodiversité,
  - expérimenter et valider des itinéraires techniques de débardage à faible impact et viables économiquement,
  - développer de nouvelles techniques d'exploitation en situation difficile (pentes, faible portance…),
  - ...

- en matière de commercialisation du bois :

  - développer des outils pour une meilleure connaissance de l'offre en quantité et en qualité,
  - mettre en œuvre la contractualisation des achats de bois, conformément à la charte adoptée par le Comité stratégique de la filière bois
  - améliorer la fluidité/transparence sur les marchés par la modernisation des outils,
  - encourager de nouveaux modes de ventes,
  - mettre en place des circuits courts de valorisation des bois en accord avec les collectivités publiques locales,
  - ...

- en matière de connaissance quantitative et qualitative de la ressource, de surveillance sanitaire des forêts et de gestion des risques :

  - promouvoir le suivi et le pilotage par la télédétection, ou tout autre moyen technologique innovant,
  - …

Le caractère collectif

Seuls les projets **collectifs** seront retenus. Au moins deux partenaires devront participer à la réalisation d'un projet commun.

➔ *Modalités de priorisation : le caractère fédérateur du projet via le niveau d'implication effective d'acteurs divers (propriétaires forestiers, industriels, instituts de recherche, associations….) ou couvrant un large spectre dans une même filière, la démarche de concertation adoptée, la qualité du consortium seront des critères de priorisation des projets reçus.*

Outre ces conditions d'éligibilité relatives à l'ambition et à l'intérêt du projet, d'autres conditions relatives à ses modalités de mise en œuvre doivent être respectées.

b) les conditions d'éligibilité relatives aux modalités de mise en œuvre du projet

Un porteur de projet

Chaque projet devra être porté par un porteur de projet qui en assurera la coordination et le suivi administratif. Le porteur du projet peut être un acteur économique, partie prenante au projet.

Le porteur de projet veille au respect des critères d'éligibilité du projet au moment de son dépôt puis tout au long de la réalisation de celui-ci. Il assure un rôle de coordination et d'interlocuteur unique vis-à-vis du service administratif qui instruit le projet.

A terme, dans l'hypothèse où le projet serait sélectionné, le porteur de projet s'assurera de la réalisation des actions prévues par l'ensemble des partenaires.

➔ *Modalités de priorisation : légitimité, expérience et compétence du porteur de projet au regard du contenu de celui-ci.*

Des actions d'accompagnement du projet

Le cas échéant, les actions d'accompagnement du projet seront retenues si elles servent un objectif concret, mesurable et vérifiable qui conditionnera le versement de l'aide (investissement à réaliser, création d'une structure de regroupement, etc.).
Il sera possible de financer des actions d'accompagnement du projet via l'AAP sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- les éléments permettant d'apprécier la légitimité de la structure qui anime le projet (taille, expérience, compétence…) seront fournis,
- des objectifs de résultats seront affichés au regard du temps passé,
- le montant de la subvention dévolue aux actions d'accompagnement mises en œuvre **ne devra pas dépasser 30 % du financement du projet par les crédits du FSFB.**

➔ *Modalités de priorisation : l'accompagnement du projet reposant sur l'engagement de plusieurs organisations professionnelles de l'amont forestier sera privilégié.*

Seuil et plafond du montant de l'aide par le FSFB

Le montant minimal de l'aide du FSFB est fixé à **50 000 €** par projet ; en dessous de ce seuil, le projet sera inéligible. A travers ce seuil, l'objectif est de promouvoir des projets d'envergure suffisamment importante pour présenter un intérêt stratégique dans un territoire, et pour la filière.

Néanmoins, afin de pouvoir financer un nombre de projets conséquent, un montant maximal d'aide du FSFB par projet est fixé à **1 000 000 €**. Au-delà de ce montant, le projet restera éligible mais le montant de l'aide du FSFB sera plafonné à 1 000 000 €.

Conditions de démarrage et durée du projet

La date de démarrage des actions et le calendrier de déroulement des actions devront être précisés dans le dossier de candidature. **La date de démarrage du projet devra être quasiment immédiate puisqu'elle devra être compatible avec un engagement financier avant la fin de l'année 2017**. Cet élément constitue un élément d'appréciation important, en particulier en ce qui concerne les projets comportant un nombre élevé de bénéficiaires finaux et ceux dont la complexité est avérée.

Les actions prévues doivent se dérouler dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de leur lancement.

Le calendrier de réalisation des investissements sera apprécié selon sa faisabilité et selon les délais réglementaires devant être respectés entre la notification de la subvention, le commencement de l'investissement et sa finalisation.

➔ *Modalités de priorisation : les projets présentant un calendrier prévisionnel d'exécution du programme d'actions réaliste et mesuré au regard des moyens humains, techniques et financiers engagés, seront priorisés.*

Au-delà de ces conditions d'éligibilité, d'autres critères de sélection ont vocation à prioriser les projets lors de la procédure d'instruction.

2-2 Les autres critères de sélection

Un territoire forestier prioritaire

L'envergure territoriale du projet peut être communale ou inter-communale, cantonale, départementale, régionale, inter-régionale voire nationale. La pertinence de l'échelle territoriale du projet sera évaluée.

L'articulation du projet avec les éventuelles initiatives existantes sur un même territoire (par exemple projets DYNAMIC Bois, expérimentations diverses…) devra être précisée.

➔ *Modalités de priorisation : les projets qui auront un impact sur un territoire forestier ayant été préalablement défini comme prioritaire (par exemple dans le cadre du Plan pluriannuel régional de développement forestier, de stratégies locales de développement forestier ou d'autres démarches territoriales) seront priorisés. Toutefois, les projets portant sur des territoires nouveaux, relevant d'une logique de massif forestier, ne seront pas écartés si l'intérêt à agir est démontré par le porteur de projet.*

Des garanties en matière de protection des sols et biodiversité

Le porteur de projet devra faire la démonstration – selon les modalités les plus probantes – que le programme d'actions qu'il propose est adapté aux conditions locales en matières de préservation de l'environnement, du maintien de la biodiversité, de la protection des sols, ... (par exemple, via la fourniture d'un diagnostic, et via la construction du projet en concertation entre opérateurs forestiers et associations ou experts environnementaux reconnus localement).

Le porteur de projet devra procéder à une identification des impacts que son projet présente sur la biodiversité.

➔ *Modalités de priorisation : la réalisation ou l'engagement du porteur de projet à réaliser un diagnostic sur la protection des sols et la biodiversité est à encourager. L'introduction dans la mise en œuvre du projet, d'actions permettant de prendre en compte les résultats de ce diagnostic sera un facteur de priorisation. Parmi les outils de diagnostic, l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP), réalisé par le CNPF sur financements ministériels, est une référence.*

L'impact sur la filière forêt-bois

Les projets doivent viser des retombées économiques, environnementales, sociales directes, (sous forme de création d'emplois, de nouveaux produits, procédés, services, ...), et indirectes (en termes de structuration durable de la filière forêt-bois : adaptation des produits à la demande de l'aval de la filière, déclenchement de projets d'investissement à l'aval, ...).

La démonstration par le porteur de projet de cet impact sera effectuée via un (ou des) indicateur(s) pertinent(s) dans le dossier de candidature. Les indicateurs devront être quantitatifs (volume de bois additionnel mobilisé et usage du bois récolté, documents de gestion durable agréés, valeur ajoutée pour la filière, emplois induits créés,..) mais aussi qualitatifs (densité des relations entre l'amont et l'aval, transparence...)

Les autres sources de financement du projet

Sous réserve du respect des règles européennes relatives aux aides d'État (cf. point 3), le projet peut faire l'objet de financements publics provenant d'autres sources que le FSFB.

> ➔ *Modalités de priorisation : les projets faisant intervenir de tels cofinancements ou des financements privés autres que l'autofinancement des demandeurs d'aide seront priorisés.*

3. Les Taux de financement par le FSFB

Le taux maximum d'aide apportée par le FSFB par rapport au coût HT du projet sera de :
- 40 % pour les actions d'investissement matériel et immatériel[2],
- 70 % pour les actions d'accompagnement.

Ce taux est fonction de la nature du projet et du régime d'aide auquel il se rattache. Il convient donc, lors de l'audition préalable à la DRAAF/DAAF avant le dépôt du projet (cf. point 4-1), de vérifier ce point.

Le financement du FSFB peut être complété par d'autres financements publics. Dans ce cas, ceux-ci doivent être mentionnés dans le dossier de candidature afin de vérifier les règles relatives au cumul des aides.

4. La procédure de sélection des projets

4-1 Le rôle des DRAAF/DAAF

L'AAP est lancé à l'échelon national (DGPE) mais l'instruction, la pré-sélection et le classement initial des projets seront effectués à l'échelon régional par les DRAAF/DAAF, qui y associeront la DREAL/DEAL et la DR ADEME selon des modalités définies localement. La sélection finale sera effectuée à l'échelon national.

L'AAP a été lancé le 13 décembre 2016. La date de clôture est fixée au **13 mars 2017**. Les DRAAF/DAAF (cf. annexe 1) sont invitées à le publier sur leur site internet dans la rubrique « Votre DRAAF » « Appels à projets », en parallèle de la diffusion à l'échelon national, et à organiser toute action de communication nécessaire pour assurer la publicité de cet AAP. De même, les DRAAF/DAAF pourront inviter les DREAL/DEAL et DR ADEME à le publier sur leurs sites dédiés.

Avant le dépôt du dossier de candidature, la DRAAF/DAAF doit recevoir les candidats potentiels qui en font la demande, s'ils souhaitent présenter leur projet dans le cadre d'une audition notamment afin de vérifier le caractère éligible de celui-ci. Il est recommandé d'associer la DR ADEME et la DREAL/DEAL à cette audition.

2 Il s'agit des dépenses d'ingénierie, formation, recherche/expérimentation, etc.

Un modèle de dossier de candidature est joint en annexe 2.

Il devra être transmis à la DRAAF/DAAF compétente (cf. infra) :
- par courriel au format .pdf, avec copie à aap-innovation-foret.dgpe@agriculture.gouv.fr ;
- par courrier (cf. annexe 1 : coordonnées DRAAF/DAAF).
La DRAAF/DAAF accuse réception du dossier complet au demandeur.

L'instruction du projet consistera à vérifier son éligibilité au regard des conditions définies au point 2-1.

Pour les projets éligibles, la DRAAF/DAAF procédera à une pré-sélection sur la base de la grille d'évaluation (cf. annexe 3). Le classement initial des projets à l'échelon régional découlera de la note obtenue via cette grille.

Cette note sera délivrée par la DRAAF/DAAF, en s'appuyant sur l'avis d'autres structures. Il est recommandé de travailler avec le Conseil régional, la DREAL/DEAL, les DDT(M) et les Conseils départementaux. Il est également préconisé de s'appuyer sur les compétences de l'ADEME pour assurer une parfaite cohérence avec les dossiers déposés au titre des AMI DYNAMIC Bois.

La DRAAF/DAAF transmet à la DGPE pour le **13 avril 2017** :
- un tableau de synthèse de l'ensemble des projets pré-sélectionnés classés (*ex æquo* impossible) ;
- la grille d'évaluation de chaque projet pré-sélectionné.

Par exception, lorsque le projet est d'envergure nationale, l'audition du porteur de projet et l'instruction du dossier seront réalisées par la DGPE/SDFCB.

4-2 Le rôle de la DGPE : répartition des crédits du FSFB

Le dialogue de gestion pour 2017 a exclu la répartition des crédits dévolus à l'AAP.

La DGPE mettra en place un comité dont l'objet sera la sélection des projets pré-sélectionnés au titre de l'AAP 2017.

Ce comité sera composé de :
- la DGPE (dont la SDFCB, un représentant du bureau emploi innovation, un représentant de la délégation ministérielle aux outre-mer (DMOM)),
- un représentant de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du MAAF,
- la déléguée interministérielle forêt-bois auprès du MEEM et du MLHD,
- un représentant de l'ADEME.
L'avis du département de la santé des forêts (DSF) du MAAF sera sollicité à chaque fois que la nature du dossier le nécessitera.

Au terme de cette sélection, soit le **15 mai 2017**, la mise à disposition des crédits destinés à l'engagement des dossiers sera effectuée selon les procédures habituelles.

5. Le circuit d'instruction et de paiement

Les porteurs des projets sélectionnés devront déposer un dossier de demande d'aide à la DRAAF/DAAF. Ces dossiers seront instruits en DRAAF/DAAF ou conformément à la répartition des compétences entre les services déconcentrés.

Le développement d'un outil spécifique dans OSIRIS (crédits nationaux) sera réalisé.

Le règlement de la subvention sera effectué en trois versements maximum pour un même dossier, soit deux acomptes facultatifs - sous réserve que ceux-ci soient sollicités par le porteur de projet - et un solde. Le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser 80 % du montant total de l'aide octroyée.

Les dispositions du décret n° 99-1060 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement s'appliquent sauf pour les actions d'accompagnement.

La Directrice Générale de la Performance
Économique et Environnementale des Entreprises

Catherine Geslain-Lanéelle

Annexe 1 : coordonnées DRAAF/DAAF et DGPE et aap-innovation-forêt.dgpe@agriculture.gouv.fr

REGION	NOM	PRENOM	COURRIEL / TELEPHONE	ADRESSE POSTALE
Grand Est	serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr Téléphone : 03 55 74 10 65 ou 03 55 74 10 70			DRAAF Grand Est 76 avenue André Malraux 57046 METZ
Nouvelle Aquitaine	CHANET	Guillaume	Guillaume.chanet@agriculture.gouv.fr 05 56 00 42 36	DRAAF Nouvelle Aquitaine 51 rue Kiéser 33077 BORDEAUX cedex
	DRUELLE	Patrick	patrick.druelle@agriculture.gouv.fr 05 55 12 92 21	
	GRUA	Marion	marion.grua@agriculture.gouv.fr 05 56 00 42 17	
	ROGER	Olivier	olivier.roger@agriculture.gouv.fr 05 56 00 42 78	
Auvergne-Rhône-Alpes	srfobe.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr Téléphone : 04 78 63 13 47 ou 04 73 42 15 03			DRAAF Auvergne Rhône Alpes 165 rue Garibaldi BP 3202 69401 LYON cedex 03
Bourgogne-Franche Comté	CHAPPAZ	Olivier	olivier.chappaz@agriculture.gouv.fr 03 81 47 75 22	DRAAF Bourgogne Franche-Comté 4 bis rue Hoche 21078 Dijon
	MERCIER	Catherine	catherine.mercier01@agriculture.gouv.fr 03 81 47 75 47	
	NOIROT	Jean-Denis	Jean-denis.noirot@agriculture.gouv.fr 03 80 39 30 71	
Bretagne	BONTEMPS	Françoise	francoise.bontemps@agriculture.gouv.fr 02 99 28 21 46	DRAAF Bretagne 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES
	PREAU	Jean-Michel	jean-michel.preau@agriculture.gouv.fr 02 99 28 22 20	
Centre Val de Loire	MAURY	Baptiste	baptiste.maury@agriculture.gouv.fr 02 38 77 41 38	DRAAF Centre Val de Loire 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS
	VALANCE	Anaïs	anais.valance@agriculture.gouv.fr 02 38 77 41 48	
Corse	PRIGENT-DECHERF	Eric	eric.prigent-decherf@agriculture.gouv.fr 04 95 51 86 87	DRAAF Corse Le Solférino 8 cours Napoléon CS 10002 20704 AJACCIO cedex 9
	PERRIN	Claude	claude.perrin@agriculture.gouv.fr 04 95 51 86 55	
Ile de France	MELIN	Elvira	Elvira.melin@agriculture.gouv.fr 01 41 24 17 34	DRIAAF Ile-de-France 18 avenue Carnot 94234 CACHAN cedex
	SAVATTE	Pierre-Emmanuel	pierre-emmanuel.savatte@agriculture.gouv.fr 01 41 24 17 30	
Occitanie	CATLOW	Anne	anne.catlow@agriculture.gouv.fr 05 61 10 61 52	DRAAF Occitanie Cité administrative Boulevard Armand Duportal 31075 TOULOUSE cedex
	VANT	Xavier	xavier.vant@agriculture.gouv.fr 04 67 10 19 01	
	HANS	Philippe	philippe.hans@agriculture.gouv.fr 05 61 10 61 30	

Hauts de France	CLOMES	Emmanuelle	emmanuelle.clomes@agriculture.gouv.fr 03 22 33 55 40	DRAAF Hauts de France 518 rue Saint-Fuscien CS 90069 80094 AMIENS cedex 3
	EVRARD	Dominique	dominique.evrard@agriculture.gouv.fr 03 22 33 55 60	
Normandie	LOBREAUX	Odile	odile.lobreaux@agriculture.gouv.fr 02 32 18 95 32	DRAAF Normandie 10 Boulevard Général Vanier CS 75224 14052 CAEN cedex
	De LARTIGUE	Daisy	daisy.de-lartigue@agriculture.gouv.fr 02 31 24 99 85	
	PORQUET	Isabelle	isabelle.porquet@agriculture.gouv.fr 02 32 18 95 27	
	SANNER	Geneviève	genevieve.sanner@agriculture.gouv.fr 02 32 18 94 67	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	BALMELLE	Claude	claude.balmelle@agriculture.gouv.fr 04 13 59 36 55	DRAAF Provence Alpes Côte d'Azur 132 boulevard de Paris CS 70059 13331 MARSEILLE cedex 03
	THIVET	Gaëlle	gaelle.thivet@agriculture.gouv.fr 04 13 59 36 65	
Pays de la Loire	BATARD	Mathieu	mathieu.batard@agriculture.gouv.fr 02 72 74 71 50	DRAAFPays de la Loire 5 rue Françoise Giroud CS 67516 44275 NANTES Cedex 2
	BOUEY	Céline	celine.bouey@agriculture.gouv.fr 02 72 74 71 65	
Guadeloupe	JACQUIER	Thierry	Thierry.jacquier@agriculture.gouv.fr 05 90 99 09 58	DAAF Guadeloupe Saint Phy BP 651 97108 BASSE TERRE cedex
	HANSE	Hélène	helene.hanses@agriculture.gouv.fr 05 90 99 09 74	
Martinique	JALLAIS	Christine	christine.jallais@agriculture.gouv.fr	DAAF de la Martinique Jardin Desclieux BP 642 97262 FORT DE FRANCE cedex
Guyane	LYONNAZ-PERROUX	Bernard	bernard.lyonnaz-perroux@agriculture.gouv.fr 05 94 29 63 11	DAAF de Guyane BP 5002 Parc Rebard 970305 CAYENNE Cedex
	BERNARD	Gwladys	gwladys.bernard@agriculture.gouv.fr 05 94 29 63 62	
Réunion	DESVALOGNE	Bruno	bruno.desvalogne@agriculture.gouv.fr 02 62 30 89 69	DAAF de la Réunion boulevard de la Providence 97489 SAINT-DENIS cedex
	GUEZELLO	Albert	albert.guezello@agriculture.gouv.fr 02 62 30 89 62	
Mayotte	LESUR	Daniel	daniel.lesur@agriculture.gouv.fr 02 69 63 81 42	DAAF de Mayotte rue Mariazé BP 103 97600 MAMOUDZOU
DGPE	MAURICE	Claire	claire.maurice@agriculture.gouv.fr 01 49 55 51 88	MAAF DGPE / SDFCB 3 rue Barbet de Jouy 75007 PARIS
	DUPAS	Mylène	mylene.dupas@agriculture.gouv.fr 01 49 55 52 70	
	BOUILLON	Pierre	pierre.bouillon@agriculture.gouv.fr 01 49 55 51 26	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Annexe 2

Appel à projets national 2017
Innovation et Investissements en forêt

DOSSIER DE CANDIDATURE

Nom du projet :

Région du siège social du porteur du projet :
Structure porteuse du projet :
Statut juridique de la structure :
Adresse postale :

Courriel, téléphone :
Nom et coordonnées de la personne responsable de la structure :

Porteur du projet (nom de la personne, fonction et coordonnées) :
Nombre de partenaires dans le projet :

Thème(s) développé(s) :

Public(s) cible(s) impliqués dans le projet * :
** exemple : un département compte 5 000 propriétaires forestiers de plus de 4 ha et le projet veut en toucher 500 : il conviendra d'inscrire 500.*

Catégories	Propriétaires forestiers	Entreprises de travaux forestiers	Entreprises d'exploitation forestière	Coopératives forestières	Experts forestiers	Collectivités territoriales	Organismes de recherche	Structures d'accompa-gnement	Autres (préciser)
Nombre									

Résumé du projet (objectifs, actions, cibles, budget et calendrier en 10 lignes maximum) :

Localisation du projet (joindre une carte délimitant la zone concernée par le projet) :

Nom des communes ou groupements de communes concernés	Nombre d'hectares de forêts concernés	Communes ou groupements de communes concernés par CFT ou PDM ou PPRDF / si oui préciser la période et si massif prioritaire
Total		

Partenaires impliqués et leurs contributions :

Nom du partenaire	Statut juridique	Contribution(s) : technique (nature), financière (montant), accompagnement (modalités) etc.

Coût global estimé du projet : ..... € HT
- dont coût de l' investissement matériel et immatériel : ……€ HT soit …… % du total
- dont coût des actions d'accompagnement :……..€ HT soit …… % du total
Subvention demandée au titre du FSFB : ..... € HT
- dont au titre des de l'investissement matériel et immatériel :.....…€ HT soit % du total de la subvention FSFB
- dont au titre des actions d'accompagnement : ..... € HT soit % du total de la subvention FSFB

Autres financements le cas échéant :
Montant de l'autofinancement :

***Échelle* de mise en œuvre** : communale ☐ inter-communale ☐ cantonale ☐ départementale ☐ régionale ☐ inter-régionale ☐ nationale ☐

Durée de réalisation du projet :.....mois

Calendrier prévisionnel (dates et étapes clés du projet):

Date	Etapes clés	Actions mises en oeuvre
	Début du projet	
	Fin du projet	

Etat d'avancement du projet : Projet nouveau ☐ Développement d'un projet existant ☐ (si oui préciser)
(exemples de développement d'un projet existant : nouveau module ou nouvelle tranche d'un projet d'investissement)
Résultats attendus au regard des objectifs du projet :

Indicateurs de réalisation et d'évaluation :

Modalités de valorisation des résultats *(exemples : contrat d'approvisionnement avec l'aval de la filière, publications, …)* :

Date et signature :

Documents à joindre au dossier de candidature :

- **Carte de localisation** du projet,
- **Présentation du projet** en 5 feuilles recto-verso maximum, développant le résumé du projet du dossier de candidature, qui pourra être complété par autant d'annexes que nécessaire,
- **lettre d'intention de chaque partenaire,**
- Le dossier complet devra être envoyé à la DRAAF/DAAF du lieu du siège social du porteur de projet le **13 mars 2017**, au plus tard, par courriel en fichiers .pdf, avec copie à aap-innovation-foret.dgpe@agriculture.gouv.fr, ainsi que par courrier en un seul exemplaire.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Code du projet : REGXXX-AAP Innovation forêt-n°
Pré-sélectionné ☐ Eligible mais non pré-sélectionné ☐ Non éligible ☐
Note et appréciation :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Annexe 3

Appel à projets national
Innovation et Investissements en forêt

GRILLE D'ÉVALUATION

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Nom et coordonnées de l'évaluateur	
N° de dossier	
Nom du projet	
Structure porteuse du projet	Nom de la structure : Courriel :
Personne porteuse du projet	Nom de la personne : Courriel :

Points obligatoires pour l'éligibilité

(Cocher si oui)

Le projet répond au moins à l'un des objectifs du PNFB et relève de l'amont forestier	
Le projet présente un caractère innovant	
Le projet est collectif (il réunit plusieurs partenaires pour un projet concerté)	
Le porteur de projet est clairement identifié parmi les partenaires	
La part de l'accompagnement du projet, le cas échéant, remplit les conditions requises	
Le projet respecte le seuil de 50 000 € d'aide du FSFB	
Le projet respecte les conditions de calendrier et de durée	

NOTE GLOBALE : / 30 points

Appréciation générale du projet

(Entourer l'appréciation choisie)

Pré-sélectionné	Non pré-sélectionné

Grille de notation

(Entourer la note choisie pour chaque critère)

1- Appréciation de l'ambition et de l'intérêt du projet

Innovant ● Degré dans l'innovation des actions, des technologies, des procédés/processus, de l'organisation, du financement... ● Caractère reproductible/transposable de l'innovation	6	4	2	0
Collectif ● Caractère fédérateur du projet (niveau d'implication et diversité des acteurs)	3	2	1	0
Enjeux de territoire ● Pertinence de l'envergure territoriale ● Territoire forestier concerné prioritaire (PPRDF, CFT, PDM…), logique de massif forestier ● Respect de la protection des sols et maintien de la biodiversité	3	2	1	0
Impacts sur la filière forêt-bois ● Résultats immédiats quantifiés en termes de retombées économiques, environnementales, sociales ● Effet structurant du projet sur la filière forêt/bois à terme (contractualisation, cohésion des acteurs, adaptation des produits à la demande de l'aval, déclenchement de projets investissement en aval...)	6	4	2	0
TOTAL DES POINTS	/18			

2- Appréciation des conditions de mise en œuvre du projet au regard des résultats escomptés

Faisabilité du projet ● Crédibilité du calendrier prévisionnel ● Adéquation du projet par rapport aux moyens engagés (humains, techniques, financiers…) ● Autre financement public ou privé (autres que l'autofinancement des demandeurs d'aide et que celui du FSFB)	3	2	1	0
Méthodologie ● Qualité de la structuration du projet et validité de l'argumentaire ● Pertinence des indicateurs de suivi et de résultats	3	2	1	0
Capacité des acteurs ● Légitimité, expérience et compétence du porteur pour la conduite du projet ● Actions d'accompagnement reposant sur l'engagement de plusieurs organisations professionnelles de l'amont forestier ● Qualité du consortium	3	2	1	0
Valorisation des actions du projet ● Impact(s) mesurable(s) à court terme et/ou à long terme ● Stratégie de communication : diffusion et valorisation des résultats (exemples : création de GIEEF, publications,...)	3	2	1	0
TOTAL DES POINTS	/12			
NOTE GLOBALE	/30			

Justification de la notation

Appréciation globale :

Points forts du projet :

Points faibles du projet :